



VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* L.N.-B. 2004, c. S-5.5 (la *Loi*)

ET

DANS L’AFFAIRE DE LA

DISPENSE GÉNÉRALE DE DISPENSE DES OBLIGATIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 6.1 ET 6.4
DE LA NORME CANADIENNE 23-101 SUR LES *RÈGLES DE NÉGOCIATION* CONCERNANT
ALPHA EXCHANGE INC.

Ordonnance générale 21-506

Article 208

Interprétation

1. Les expressions utilisées définies ou interprétées aux présentes et qui sont définies dans la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* (la « **NC 23-101** ») et la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* s’entendent au sens de cette ordonnance.

Contexte

2. Le régime de protection des ordres (le « **RPO** ») vise à garantir que tous les ordres à cours limité immédiatement accessibles, visibles et ayant un meilleur cours sont exécutés avant les ordres à cours limité ayant un cours inférieur, et qu’ils ne sont pas contournés.
3. Telle que définie dans la NC 23-101, une « transaction hors cours » est l’exécution d’un ordre à un cours qui, dans le cas d’un achat, est plus élevé que toute offre de vente protégée ou, dans le cas d’une vente, qui est inférieur à toute offre d’achat protégée.
4. Telles que définies dans la NC 23-101, une « offre d’achat protégée » ou une « offre de vente protégée » est, selon le cas, une offre d’achat ou de vente affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité automatisée et pour laquelle de l’information la concernant doit être fournie à une agence de traitement de l’information ou à un fournisseur d’information.
5. Telle que définie dans la NC 23-101, une « fonctionnalité automatisée » est, entre autres, la capacité pour un marché d’exécuter immédiatement et automatiquement tout ordre désigné comme « exécuter sinon annuler » contre le volume affiché.



6. L'article 6.1 de la NC 23-101 prévoit l'obligation pour le marché d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours.
7. L'article 6.4 de la NC 23-101 interdit à un participant au marché de saisir un ordre à traitement imposé à moins qu'il n'ait établi, maintienne et fasse respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours.
8. Alpha Exchange Inc. (« **Alpha** ») est reconnue à titre de bourse par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »), son autorité responsable en vertu du *Protocole d'entente sur la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration d'opérations*.
9. Hormis la CVMO, une dispense de reconnaissance à titre de bourse a été accordée à Alpha par les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières.
10. Le 16 avril 2015, la CVMO a donné son approbation à des modifications aux politiques de négociation d'Alpha visant l'introduction par cette dernière d'un ralentisseur sur son marché, à la condition que les ordres affichés dans son registre ne soient pas considérés comme des ordres protégés en vertu du RPO et qu'elle transmette à la CVMO des analyses de l'incidence de son ralentisseur sur le marché.
11. Le 12 juin 2015, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») ont publié pour consultation le projet de modification de l'Instruction complémentaire relative à la NC 23-101 afin de traiter de l'introduction de délais (ou « **ralentisseurs** ») par les marchés et de leur incidence sur l'application du RPO.
12. Les ACVM ne seront pas en mesure de compléter leur examen des commentaires ni de déterminer les prochaines mesures nécessaires à l'égard des délais dans le traitement des ordres avant que les politiques de négociation d'Alpha relatives à l'introduction d'un ralentisseur ne prennent effet.
13. Afin de permettre à Alpha de mettre en place un ralentisseur de façon harmonisée dans tous les territoires membres des ACVM, certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières doivent accorder aux marchés et aux participants au marché une dispense de l'obligation d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres.
14. Comme le prévoit le paragraphe 208(1) de la *Loi*, la Commission ou le Directeur général des valeurs mobilières peut accorder une exemption, en totalité ou en partie, de l'obligation de se conformer à la norme réglementaire, sous réserve des conditions ou des restrictions qui peuvent être imposées dans l'exemption.



15. Étant d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, le Directeur général des valeurs mobilières ordonne ce qui suit en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

IL EST ORDONNÉ en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

16. Considérant que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, la Commission décide ce qui suit :

- (a) une dispense en faveur des marchés de l'obligation prévue à l'article 6.1 de la NC 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha;
- (b) une dispense en faveur des participants au marché qui saisissent des ordres à traitement imposé de l'obligation prévue à l'article 6.4 de la NC 23-101 d'établir, de maintenir et de faire respecter des politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur les offres d'achat et de vente affichées dans le registre d'ordres d'Alpha.

17. La présente ordonnance prendra effet le 21 septembre 2015 et prendra fin à la première des dates suivantes :

- (a) la date à laquelle la NC 23-101 est modifiée pour tenir compte des ralentisseurs introduits par les marchés;
- (b) la date à laquelle l'Instruction complémentaire relative à la NC 23-101 est modifiée pour tenir compte des ralentisseurs introduits par les marchés.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 18^e jour de septembre 2015.

« Version originale signée par »

Kevin Hoyt
Directeur général des valeurs mobilières